



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.262/4
du 4 novembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres et le Canada, fait à Bruxelles le 17 décembre 2009'

Le 7 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres et le Canada, fait à Bruxelles le 17 décembre 2009'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 novembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 novembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

L'article 23, paragraphe 2, de l'Accord auquel l'avant-projet de décret examiné vise à porter assentiment, énonce :

« 2. Nonobstant le paragraphe 1^{er} du présent article, les parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord dans le respect des dispositions de droit interne des parties à compter du premier jour du mois suivant la date de la dernière des notes par lesquelles les parties se sont mutuellement notifié l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'application provisoire du présent accord ».

En vertu de l'article 167, § 3, de la Constitution, les traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement.

Une application à titre provisoire de l'Accord anticipe cet assentiment et place le Parlement devant l'alternative suivante : soit ratifier l'application à titre provisoire, soit, en cas de non-ratification, mettre l'État belge dans une position délicate vis-à-vis du cosignataire de l'Accord. Ceci restreint le droit du Parlement d'apprécier librement s'il peut donner ou non son assentiment.

En outre, même si l'assentiment du Parlement a pour effet de confirmer ce qui a été arrêté antérieurement, l'Accord ne peut avoir d'effet en droit interne avant que cet assentiment n'ait été donné, ce qui peut être source de difficultés ¹.

¹ Ce ne sera pas le cas uniquement s'il existe déjà dans le cadre juridique existant un fondement juridique suffisant pour une application conforme au traité dans la pratique.

Il est dès lors recommandé d'éviter à l'avenir d'inscrire dans un traité des dispositions concernant l'application provisoire. Dans l'état actuel des choses, on ne peut que recommander d'entamer et d'achever le plus vite possible la procédure d'assentiment parlementaire².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² Voir notamment, dans le même sens : l'avis 52.132/3 donné le 16 octobre 2012 sur un avant-projet devenu le décret (Région flamande) du 3 mai 2013 portant assentiment au même accord (*Doc. parl.*, VI. parl., 2012-2013, n° 1873/1, pp. 39-42), l'avis 53.242/4 donné le 15 mai 2013 sur un avant-projet devenu le projet de loi portant assentiment au même Accord (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 2209/1, pp. 34-35) et l'avis 53.332/4 donné le 3 juin 2013 sur un avant-projet devenu le projet de décret 'portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, fait à Bruxelles le 12 décembre 2006' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 874/1, pp. 6-9).